



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23102784

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

28 JUL. 2023

Greffier
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0457 546 624**

Nom

(en entier) : **V.PROJECT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **RUE DES ECHELLES 3 7000 MONS**

Objet de l'acte : RESTRUCTURATION : PROJET DE FUSION

1. Renseignements généraux relatifs aux sociétés concernées par la Fusion Silencieuse

1.1. Société Absorbée

Dénomination sociale : Intelligent Conditioning System

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Date de constitution : 11 décembre 2008

Capital social/Apport indisponible : 18.600 euros (libéré à hauteur de 6.200 euros) représenté par 186 actions sans mention de valeur nominale

Dernière modification statutaire : /

Siège social : Rue des Echelles, 3 à 7000 Mons

Registre des Personnes Morales : Mons

TVA BE : BE0808.520.437

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au conditionnement, au scellage, à l'étiquetage, à l'emballage de colis, à l'automatisation du conditionnement, à la recherche et au développement de solutions innovantes en conditionnement automatisé en ce compris les développements informatiques et électromécaniques, à la commercialisation de solutions automatisées de conditionnement, à la prestation de service de conditionnement, à la gestion et à la coordination pour compte de tiers de conditionnement.

Elle peut s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de participation, de fusion ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprise ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques.

La société peut réaliser son objet tant pour son propre compte, que comme intermédiaire ou pour le compte de tiers. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.2.Société Absorbante

Dénomination sociale : V-PROJECT SRL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Date de constitution : 13 avril 1996

Capital social / Apport indisponible : 24.789,35€ (libéré intégralement) représenté par 1000 actions sans mention de valeur nominale

Dernière modification statutaire : 18 mars 2022

Siège social : Rue des Echelles, 3 à 7000 Mons

Registre des Personnes Morales : Mons

TVA BE : BE0457.546.624

La société a pour objet :

-L'exploitation d'auberges, restaurants, hôtels, tavernes ou tous débits de boissons en un mot toutes les activités rentrant dans le secteur HORECA

-Elle pourra exploiter tous services de traiteur, organiser des banquets, séminaires et réceptions ou autres, soit en donnant ses locaux en location, soit en fournissant toute l'infrastructure hôtelière et de restauration

-La prestation ou la fourniture de tous biens et matériels, conseils et services et la réalisation d'études ayant trait directement ou indirectement au traitement de l'information et à la gestion des entreprises ainsi que la production de documents imprimés

Il comprendra notamment et non exclusivement les activités de conseils, d'assistance, d'analyse et de programmation, de conception et d'installation de systèmes informatiques tant matériel que logiciel, la mise à disposition de ressources informatiques en personnel et en matériel ainsi que les activités pédagogiques associées.

La société pourra agir par elle-même, par l'intermédiaire de tiers ou pour compte de tiers.

De façon générale, elle peut en accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou à le développer. Elle peut également s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement et l'extension de son entreprise.

1.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12.50, 2° du CSA)

Suivant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, aussi bien l'actif que le passif, sera transféré à la Société Absorbante.

Le patrimoine absorbé sera intégré dans les comptes sociaux de la Société Absorbante, avec effet au 1er juillet 2023. Dès lors, à partir de cette date, les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

La fusion par absorption se fera donc sur base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 30 juin 2023.

Conformément à l'article 12.58 du CSA, les comptes de la Société Absorbée pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 (date de début de son exercice en cours) et le 30 juin 2023 (compris) seront établis par l'organe de gestion de la Société Absorbée et seront soumis à la prochaine approbation de l'assemblée générale de la Société Absorbante.

2.Droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée (article 12.50, 3° du CSA)

Aucune action de la Société Absorbée ne confère de droits spéciaux et la Société Absorbée n'a pas émis d'autre titre que des actions. Des droits spéciaux ne doivent dès lors pas être attribués à ces personnes.

3.Avantages particuliers accordés aux membres des organes de gestion des sociétés concernées (article 12.50, 4° du CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé au administrateur de la Société Absorbée, ni au administrateur de la Société Absorbante.

4. Emission de nouvelles actions et modification aux statuts de la Société Absorbante

Etant donné que toutes les actions de la Société Absorbée sont déjà entre les mains de la société Absorbante, aucune nouvelle action de la Société Absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la Fusion Silencieuse. Les fonds propres de la Société Absorbée disparaîtront par cette transaction.

En cas de réalisation de la Fusion Silencieuse projetée, aucune modification ne sera apportée aux statuts de la Société Absorbante.

5. Régime fiscale de la fusion

La fusion par absorption à intervenir sera régie par les articles 210, §1er, 1°, 211, §1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et ne sera donc pas réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés visée à l'article 211, §1er, al 1er du Code des impôts sur les revenus.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée en exonération des droits d'enregistrements conformément aux articles 117, §1er et 12, al 3 du Code des droits d'enregistrements.

La fusion par absorption à intervenir n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur ajoutée en application des articles 11 et 18, §3 du Code de la Taxe sur la TVA Ajoutée.

* * *

Le présent projet de fusion, qui portera la date de sa signature par la dernière des sociétés concernées, a été établi en 6 exemplaires originaux, dont deux exemplaires feront l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Mons, dont deux exemplaires sont destinés à chacune des sociétés concernées et dont deux exemplaires seront remis au notaire instrumentant.